

cat doit savoir qu'il y a une différence entre les dividendes déclarés et ceux qui sont cumulatifs, mais non déclarés. Il y a là une réelle différence, et il s'agit ici de dividendes cumulatifs non déclarés. Quant à ce que serait l'effet légal d'une déclaration relative aux profits cumulatifs, je ne suis pas prêt à le dire, mais l'objet de cette loi est d'imposer tous les profits provenant de la période de comptabilité.

M. NESBITT: L'exemple donné par le ministre a si peu trait aux compagnies que je vise que réellement il est sans application. Le ministre affirme que certaines compagnies gagnent 25 p. 100 sur leurs actions ordinaires et privilégiées, par suite de la guerre. Ce ne sont pas là les compagnies que visait ma question. Il s'agit des compagnies à qui la guerre ne fait rien gagner; la guerre n'influe en rien sur leurs bénéfices. Les compagnies dont il s'agit sont celles qui, disons un an avant l'explosion de la guerre, en 1913—dans l'hypothèse où leur année financière se soit terminée le 1er avril—gagnaient leurs dividendes; mais en présence des objections soulevées par les banques, ces compagnies ne peuvent ni déclarer ni payer ces dividendes. Les compagnies dont il s'agit ne réalisaient ni 25 ni 20 p. 100, mais elles gagnaient leur dividende, quelqu'il fût, 6 ou 7 p. 100, sur les actions à intérêt commutatif ou accumulé; mais elles ne l'ont pas payé en 1914. La guerre éclata en août 1914, et l'exercice financier suivant se termine le 1er avril 1915. Le ministre le voit donc, longtemps avant que la guerre eût exercé son influence sur leurs intérêts, elles avaient réalisé la moitié de leurs bénéfices de l'année; c'est-à-dire, durant la période comprise entre avril et août. Elles ont gagné leur dividende disons 6 ou 7 p. 100, mais ne l'ont pas payé, par suite des objections soulevées par les banques. Les directeurs n'ont peut-être pas déclaré ce dividende; car à qui servirait-il de déclarer un dividende à moins d'être en situation de le payer? Les actionnaires tablent sur le paiement du dividende, quand on le déclare.

Voilà ma pensée et à mon avis, le ministre aurait tort d'imposer sa taxe en pareille circonstance. Il existe sans doute des circonstances exceptionnelles comme celles qu'il cite, et alors les compagnies doivent payer la taxe, quand elles réalisent des bénéfices de 20 ou de 25 p. 100, ou même de 10 ou de 12 p. 100. Mais lorsqu'elles ont tout simplement gagné leur dividende à même leurs affaires légitimes et qu'elles le doi-

vent à leur actionnaires, le ministre devrait les exempter de la taxe, et après mûre réflexion, il se rangera sans doute à mon avis; car, comme en tout genre d'affaires, c'est la loyauté et le franc-jeu.

M. HUGHES Voici une compagnie industrielle ordinaire qui a réalisé, l'an dernier, 5 ou 6 p. 100 de bénéfices, mais n'a pas déclaré de dividende, tant à cause de l'instabilité commerciale que par suite du refus des banques d'avancer des fonds, et elle a inscrit ses bénéfices au compte des profits et pertes; or, cette année, elle a encore gagné 6 ou 7 p. 100 et s'est trouvée en mesure de déclarer un dividende de 10 ou 12 p. 100 pour deux ans, mais n'a pas gagné 14 p. 100 au cours des deux années, ou plus de 7 p. 100, l'une ou l'autre année. D'après la nouvelle loi, cette compagnie serait-elle sujette à l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si j'ai bien saisi la pensée de l'honorable député, il suppose que, la première année, la compagnie a gagné 7 p. 100, mais ne l'a pas payé à ses actionnaires, et l'année suivante, elle a gagné 7 p. 100 et à la fin de l'autre année elle a payé à ses actionnaires les 7 p. 100 réalisés la première année et les 7 p. 100 encaissés l'année suivante, c'est-à-dire 14 p. 100: est-ce que la taxe porterait sur les 14 p. 100? Voici la réponse: durant la période de comptabilité en question, la compagnie n'a gagné que 7 p. 100, et par conséquent la taxe ne s'appliquerait pas.

Un mot de réponse à l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt). Il les comprend sans doute, si la compagnie n'a pas payé de dividende à la fin de la période de comptabilité terminée avant la guerre, mais les a gagnés, ces dividendes demeureraient inscrits au compte de la réserve, ou au compte des profits et pertes. Ils seraient considérés comme faisant partie du capital servant de base pour l'estimation des bénéfices durant la période suivante de comptabilité. Ces profits et pertes non distribués ne s'ajouteraient pas aux profits de la période suivante de comptabilité, et la compagnie ne serait pas alors obligée de payer la taxe sur les deux collectivement. Je m'explique difficilement sur quel principe on regarderait comme dette ou obligation de la compagnie les dividendes non déclarés mais accumulés, ou encore des dividendes gagnés mais non versés, sur les actions ordinaires ou privilégiées. Ce serait là, à mon sens, une violation de la loi.

[Sir Thomas White.]